



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Version publique expurgée

URGENT

**Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui
seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation
préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et
de la règle 77 du Règlement**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut
du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

Table des matières

I.	Remarques liminaires	10
II.	Portée et objet de l’audience de confirmation des charges	11
III.	Réinstallation préventive des témoins 132, 238 et 287	13
IV.	Exécution par le Greffier de la décision relative au témoin 238 rendue par la juge unique le 12 mars 2008	25
V.	Les éléments de preuve sur lesquels l’Accusation entend se fonder à l’audience de confirmation des charges et le Programme.....	28
A.	Remarques liminaires : la situation actuelle peut-elle perdurer ?	28
B.	Éléments de preuve essentiels de l’Accusation.....	35
C.	Versions expurgées des déclarations de témoins pour lesquels l’anonymat est demandé, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens.....	42
VI.	Déclarations de témoins, notes prises lors d’entretiens avec les témoins et transcriptions de ces entretiens qui contiennent des parties susceptibles d’être à décharge ou autrement pertinents pour la préparation de la Défense à l’audience de confirmation des charges.....	45
VII.	Expurgation des documents qui contiennent des renseignements susceptibles d’être à décharge ou autrement pertinents pour la préparation de la Défense à l’audience de confirmation des charges	59

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins¹, rendue par la juge unique le 3 décembre 2007 (« la Première Décision relative à l'expurgation »),

VU l'audience qui s'est tenue *ex parte* et à huis clos le 10 décembre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relatives aux expurgations³, rendue par la juge unique le 14 décembre 2007,

VU la décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Première Décision relative à l'expurgation, rendue par la juge unique le 19 décembre 2007⁴,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9⁵, rendue par la juge unique le 21 décembre 2007 (« la Deuxième Décision relative à l'expurgation »),

VU la requête déposée le 15 janvier 2008 en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁶, par laquelle

¹ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, rendue le 3 décembre 2007 ; version confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense (ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA), rendue le 6 décembre 2007 ; version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-90-tFRA), rendue le 7 décembre 2007. La Première Décision relative à l'expurgation a été revue le 22 février 2008 (ICC-01/04-01/07-223-Conf-Anx et ICC-01/04-01/07-224).

² ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET.

³ ICC-01/04-01/07-108-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-116.

⁵ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA ; version confidentielle expurgée, réservée à la Défense (ICC-01/04-01/07-124-Conf-tFRA), rendue le 21 décembre 2007 ; version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-160-tFRA-Corr), rendue le 23 janvier 2008.

l'Accusation a demandé l'expurgation de déclarations de témoins et de pièces connexes, sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

VU l'audience qui s'est tenue *ex parte* et à huis clos le 21 janvier 2008, en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁷,

VU les informations présentées le 24 janvier 2008 par l'Accusation concernant la protection des témoins⁸,

VU le rapport déposé par le Greffe le 25 janvier 2008⁹ dans lequel l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté les raisons d'un rejet,

VU l'audience qui s'est tenue *ex parte* et à huis clos le 4 février 2008, en présence de l'Accusation¹⁰,

VU la requête modifiée aux fins d'obtenir l'expurgation, en vertu des règles 81-1, 81-2 et 81-4 du Règlement, des notes prises lors des entretiens préliminaires avec les témoins 2, 5, 6, 10, 0163, 0238, 0287, 0233, 0267, 0271 et 0132 et des transcriptions de ces entretiens, déposée le 26 février 2008, par laquelle l'Accusation a demandé à la juge unique l'autorisation de supprimer certaines parties de ces notes et transcriptions¹¹,

VU le rapport du Greffier relatif à des mesures de protection, déposé par le Greffe le 26 février 2008¹²,

⁶ ICC-01/04-01/07-145 et ICC-01/04-01/07-145-Conf-Exp-Anx1 à AnxP2.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-14-Conf-Exp-ENG ET.

⁸ ICC-01/04-01/07-161-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/04-01/07-165-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-165-Conf-Exp-Anx.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-16-Conf-Exp-ENG ET.

¹¹ ICC-01/04-01/07-240 et ses annexes confidentielles et *ex parte* (ICC-01/04-01/07-240-Conf-Exp-Anx1, ICC-01/04-01/07-240-Conf-Exp--AnxA-Q).

¹² ICC-01/04-01/07-239-Conf-Exp.

VU l'additif au rapport susmentionné, déposé par le Greffe le 29 février 2008¹³,

VU l'audience qui s'est tenue *ex parte* et à huis clos le 3 mars 2008, en présence de l'Accusation¹⁴,

VU la Troisième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer certains éléments des déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14¹⁵, rendue par la juge unique le 5 mars 2008 (« la Troisième Décision relative à l'expurgation »),

VU la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection des témoins 238 et 163, déposée par l'Accusation le 10 mars 2008¹⁶,

VU le document relatif aux consentements écrits des témoins 166, 233 et 271, déposé par l'Accusation, le 10 mars 2008¹⁷,

VU la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI (« la Décision portant calendrier »)¹⁸, rendue par la juge unique le 10 mars 2008,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection des témoins 238 et 163¹⁹, rendue par la juge unique le 12 mars 2008,

¹³ ICC-01/04-01/07-244-Conf-Exp.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-20-Conf-Exp-ENG ET.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr-tFRA, rendue le 5 mars 2008 ; version confidentielle expurgée, réservée à la Défense (ICC-01/04-01/07-248-Corr-tFRA), rendue le 5 mars 2008 ; version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-249-tFRA), rendue le 5 mars 2008.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-255-Conf-Exp.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-256-Conf-Exp.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-259-tFRA.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-317-Conf-Exp-tFRA.

VU le rectificatif au document relatif aux consentements écrits des témoins 166, 233 et 271, déposé par l'Accusation le 13 mars 2008²⁰,

VU le rapport relatif à l'état d'avancement de l'évaluation et de la mise en œuvre de mesures de protection, déposé par le Greffe le 31 mars 2008²¹,

VU le rapport adressé à la Chambre le 31 mars 2008²², dans lequel l'Accusation a fait le point sur la situation en matière de protection des témoins et a demandé le report de la date limite fixée au 1^{er} avril 2008 pour ce qui est de l'admissibilité de la déclaration du témoin 163, des notes prises lors de l'entretien avec ce témoin, des transcriptions de cet entretien et d'autres documents se rapportant à ce témoin,

VU l'audience qui s'est tenue *ex parte* et à huis clos le 1^{er} avril 2008 en présence de l'Accusation et de représentants du Greffier²³,

VU la Quatrième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des documents relatifs aux témoins 166 et 233²⁴, rendue par la juge unique le 2 avril 2008 (« la Quatrième Décision relative à l'expurgation »),

VU la décision relative à la requête introduite par la Défense en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la demande

²⁰ ICC-01/04-01/07-320-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-320-Conf-Exp-AnxA.

²¹ ICC-01/04-01/07-347-Conf-Exp.

²² ICC-01/04-01/07-349-Conf-Exp.

²³ ICC-01/04-01/07-T-22-Conf-Exp-ENG ET.

²⁴ ICC-01/04-01/07-358-Conf-Exp-tFRA, rendue le 3 avril 2008 ; version confidentielle expurgée, réservée à la Défense (ICC-01/04-01/07-360-Conf-tFRA), rendue le 3 avril 2008 ; version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-361-tFRA), rendue le 3 avril 2008.

d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 présentée par l'Accusation²⁵, rendue par la juge unique le 4 avril 2008,

VU le rapport supplémentaire relatif à l'état d'avancement de l'évaluation et de la mise en œuvre de mesures de protection, déposé par le Greffe le 4 avril 2008 (« le Rapport supplémentaire du Greffe »)²⁶,

VU le document déposé le 7 avril 2008 par l'Accusation et relatif à la réinstallation préventive de quatre de ses témoins, à savoir les témoins 132, 163, 238 et 287²⁷,

VU la requête déposée le 8 avril 2008 en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, par laquelle l'Accusation a demandé à la juge unique l'autorisation de supprimer certaines parties des consentements écrits des témoins 161, 267 et 271²⁸,

VU l'Ordonnance demandant à l'Accusation d'apporter des éclaircissements et de réexaminer la requête qu'elle a déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve²⁹, rendue par la juge unique le 10 avril 2008,

VU les conclusions déposées par l'Accusation le 11 avril 2008 en exécution de l'Ordonnance demandant à l'Accusation d'apporter des éclaircissements et de réexaminer la requête qu'elle a déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve³⁰,

²⁵ ICC-01/04-01/07-365.

²⁶ ICC-01/04-01/07-369-Conf-Exp.

²⁷ ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp.

²⁸ ICC-01/04-01/07-376 et ses annexes confidentielles et *ex parte* (ICC-01/04-01/07-376-Conf-Exp-Anx1, ICC-01/04-01/07-376-Conf-Exp-Anx1A-1C).

²⁹ ICC-01/04-01/07-386-tFRA et ICC-01/04-01/07-386-Conf-Exp-Anx1.

³⁰ ICC-01/04-01/07-388-Conf-Exp.

VU l'Ordonnance demandant à l'Accusation d'apporter des éclaircissements et de réexaminer la requête qu'elle a déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve concernant le témoin 268³¹, rendue par la juge unique le 11 avril 2008,

VU les conclusions déposées par l'Accusation le 14 avril 2008 en exécution de l'Ordonnance demandant à l'Accusation d'apporter des éclaircissements et de réexaminer la requête qu'elle a déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve concernant le témoin 268³²,

VU la décision convoquant une audience, rendue par la juge unique le 14 avril 2008³³, ainsi que l'audience qui s'est tenue *ex parte* et à huis clos le 15 avril 2008 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins³⁴, durant laquelle, notamment, i) il a été décidé que l'Accusation aurait jusqu'au 16 avril 2008 pour déposer à nouveau une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée de son document relatif à la réinstallation préventive des témoins 132, 163, 238 et 287 et ii) l'Accusation a demandé des instructions quant à l'obligation de communication que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement s'agissant des résumés de [EXPURGE] déclarations de témoins potentiels, sur lesquels elle n'entend pas se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui contiennent des éléments à décharge ou autrement pertinents pour la préparation de la Défense à cette audience,

³¹ ICC-01/04-01/07-389-tFRA et ICC-01/04-01/07-389-Conf-Exp-Anx1.

³² ICC-01/04-01/07-391-Conf-Exp.

³³ ICC-01/04-01/07-394-Conf-Exp.

³⁴ ICC-01/04-01/07-T-23-Conf-Exp-ENG ET 14-04-2008.

VU le document relatif à la réinstallation préventive des témoins 132, 163, 238 et 287, déposé par l'Accusation le 16 avril 2008³⁵,

VU le document relatif à la réinstallation préventive du témoin 132, déposé par l'Accusation le 17 avril 2008³⁶,

VU la cinquième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 161, 268, 279, 280 et 311, les notes des enquêteurs, les consentements écrits et des documents relatifs à ces témoins, ainsi que d'autres documents³⁷, rendue par la juge unique le 17 avril 2008 (« la Cinquième Décision relative à l'expurgation »),

VU les articles 43, 54, 57, 61, 67 et 68 du Statut, les règles 15, 76, 77, 81 et 121 du Règlement, la norme 53 du Règlement de la Cour et la norme 96 du Règlement du Greffe,

I. Remarques liminaires

1. D'emblée, la juge unique fait observer qu'elle a modifié le niveau de confidentialité de certains extraits tirés de documents *ex parte* et de transcriptions d'audiences *ex parte* tenues à huis clos pour pouvoir les citer dans la présente décision.
2. En outre, dans le document du 7 avril 2008 relatif à la réinstallation préventive des témoins 132, 163, 238 et 287, l'Accusation a informé la juge unique qu'elle avait pris les dispositions nécessaires à la réinstallation préventive des témoins 132, 238 et 287, mais qu'elle

³⁵ ICC-01/04-01/07-398 (version publique expurgée).

³⁶ ICC-01/04-01/07-404-Conf-Exp.

³⁷ ICC-01/04-01/07-405-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-405-Conf-Exp-Anx1.

« [TRADUCTION] n'avait pas encore pu vérifier auprès du témoin 163 [EXPURGE]³⁸ ».

3. De surcroît, dans les informations qu'elle a fournies le 8 avril 2008 en exécution de la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI datée du 10 mars 2008, l'Accusation a précisé à la juge unique qu'elle poursuivrait [EXPURGE] le témoin 163³⁹ bien que :

[TRADUCTION] Compte tenu des délais actuels fixés dans la Décision portant calendrier, et des difficultés rencontrées par l'Accusation pour [EXPURGE] le témoin 163, l'Accusation retire sa requête aux fins d'expurgation des notes prises lors de l'entretien avec le témoin 163, des transcriptions de l'entretien et de tout document se rapportant à ce témoin. L'Accusation ne se fondera pas sur ces pièces à l'audience de confirmation des charges en l'espèce. Elle examine actuellement ces pièces pour s'acquitter des obligations que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve⁴⁰.

4. À ce propos, la juge unique souhaiterait souligner que les conclusions qu'elle tire dans la présente décision s'agissant de la pratique de l'Accusation en matière de réinstallation préventive doivent également s'appliquer au témoin 163.

II. Portée et objet de l'audience de confirmation des charges

5. L'audience de confirmation des charges est l'une des phases de la procédure pénale devant la Cour. Elle a pour objet de s'assurer qu'aucune affaire n'est renvoyée en jugement à moins que les éléments de preuve ne suffisent à établir qu'il y a des motifs substantiels de croire que la personne visée a commis le crime qui lui est reproché⁴¹.

³⁸ ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp, p. 3, note de bas de page 1.

³⁹ ICC-01/04-01/07-375-Conf-Exp, par. 6.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-375-Conf-Exp, par. 5.

⁴¹ Voir ICC-01/04-01/06-803, par. 37.

6. L'audience de confirmation des charges a une portée limitée et ne peut en aucun cas être considérée comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen de départager les affaires qui devraient être renvoyées en jugement de celles qui ne devraient pas l'être.
7. En outre, les procédures menant à l'audience de confirmation des charges, l'audience elle-même et, en cas de confirmation des charges, les procédures engagées devant la Chambre de première instance doivent former un ensemble cohérent. Les activités procédurales entreprises aux fins de l'audience de confirmation des charges doivent donc également avoir pour objet de faciliter la préparation du procès, si confirmation des charges il y a.
8. Ce sont là les considérations qui sous-tendent l'exigence, établie à l'article 61-1 du Statut, que « dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tien[ne] une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ».
9. À ce propos, la juge unique garde à l'esprit que l'audience de confirmation des charges en l'espèce est actuellement prévue pour le 21 mai 2008, soit six mois environ après le transfèrement de Germain Katanga au quartier pénitentiaire au siège de la Cour à La Haye.
10. À de nombreuses reprises, la juge unique s'est déclarée fort préoccupée par un certain nombre de questions qui pourraient avoir des répercussions sur la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges en l'espèce, notamment les problèmes qui se sont récemment posés entre l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

concernant la protection de certains témoins sur lesquels l'Accusation entend toujours se fonder à ladite audience, et le fait que la Chambre d'appel ne s'est pas encore prononcée sur certaines questions pour lesquelles l'autorisation d'interjeter appel a été accordée il y a plusieurs mois de cela⁴².

III. Réinstallation préventive des témoins 132, 238 et 287

11. La juge unique accorde à l'Accusation que le système de protection des victimes et des témoins prévu dans le Statut et le Règlement repose sur le principe suivant :

[TRADUCTION] L'article 68-1 du Statut confère à la Cour, notamment à l'Accusation, la responsabilité de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». En application de l'article 43-6 du Statut, le Greffe crée l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui est chargée « en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité ». L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est également habilitée à « conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection » appropriées. En application de ces dispositions, l'Accusation s'en remet à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour mettre en place les mesures requises pour protéger ses témoins⁴³.

12. C'est dans ce cadre réglementaire que le programme de protection des témoins de la Cour (« le Programme ») a été conçu. De ce fait, en application des normes 96-1, 96-2 et 96-4 du Règlement du Greffe :
 - i) « [l]e Greffe prend toutes les mesures nécessaires pour offrir un programme de protection aux témoins » ;
 - ii) « [u]ne demande de participation au programme de protection peut être déposée par le Procureur ou par le conseil » ; et

⁴² Notamment la question des fondements statutaires de la suppression d'informations relatives à des tiers innocents ou la question de savoir si Germain Katanga connaît suffisamment bien le français pour que soient respectées les conditions énoncées à l'article 67-1 du Statut.

⁴³ ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp, par. 5.

- iii) « [l]a participation au programme de protection est assujettie à la décision du Greffier après l'évaluation faite conformément à la disposition 3 »⁴⁴.

13. Or l'Accusation avance ce qui suit :

- i) en application de l'article 68-1 du Statut, la norme à l'origine de la mise en place de mesures de protection devrait être l'élimination de tous les risques prévisibles — norme dont, selon elle, conviennent la Présidence, le Greffe et l'Accusation — car toute norme moins stricte en matière de gestion des risques ne permettrait pas à la Cour, ou à l'Accusation, de protéger les victimes et les témoins comme le lui prescrit l'article 68-1 du Statut⁴⁵ ;
- ii) l'article 68 du Statut confère à l'Accusation une responsabilité spéciale de protéger ses témoins, et l'Accusation doit avoir les moyens de s'en acquitter, en évaluant en toute indépendance les risques encourus par ces témoins et la protection dont ils ont besoin⁴⁶ ;
- iii) une protection adéquate fait partie intégrante de l'enquête, et puisque l'Accusation, à qui il incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable le bien-fondé de sa cause, décide en toute indépendance de la façon de présenter celle-ci, elle doit également pouvoir évaluer en toute indépendance la nécessité de protéger chacun de ses témoins qui sont en danger⁴⁷ ; et

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-317-Conf-Exp-tFRA, p. 4.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp, p. 10.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp, par. 6.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp, par. 6 et 7.

- iv) pour s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 68 du Statut, l'Accusation peut notamment avoir recours à ce qu'elle appelle la « réinstallation préventive »⁴⁸.

14. L'Accusation définit ainsi la réinstallation préventive comme suit :

[TRADUCTION] La réinstallation préventive est une mesure temporaire. Quand l'Accusation estime qu'un danger pèse sur un témoin auquel des mesures de protection ont été refusées, elle organise la réinstallation de ce témoin [EXPURGE] et l'aide à [EXPURGE]. Ces mesures temporaires sont mises en place en attendant que la protection soit assurée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, à laquelle il incombe normalement de prendre les mesures de protection adéquates à plus long terme⁴⁹.

[TRADUCTION] À l'issue des préparatifs faits avec le témoin, les principales tâches que le Bureau du Procureur entreprend en vue de sa réinstallation préventive consistent à [EXPURGE]⁵⁰.

[EXPURGE]⁵¹.

15. De plus, selon l'Accusation :

[TRADUCTION] La réinstallation préventive [EXPURGE] n'est pas une démarche nouvelle. Le témoin 7 (témoin 128) en a bénéficié [EXPURGE]. Le témoin 9 (témoin 250) a également été réinstallé à titre préventif par le Bureau du Procureur [EXPURGE].

16. Tout d'abord, la juge unique souligne qu'en l'espèce, la plupart des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges vivent dans la province de l'Ituri. Comme elle l'a expliqué dans la Première Décision relative à l'expurgation⁵², la situation en matière de sécurité reste instable en Ituri, où des membres présumés du FNI et des FRPI auraient également intimidé certains de ces témoins⁵³.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp, par. 6 et 9.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp, par. 9.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp, par. 15.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp, par. 18 et 19.

⁵² Première Décision relative à l'expurgation, par. 13 à 22. La situation en matière de sécurité a été confirmée par la juge unique dans la Deuxième Décision relative à l'expurgation, au paragraphe 10, dans la Troisième Décision relative à l'expurgation, au paragraphe 9, dans la Quatrième Décision relative à l'expurgation, au paragraphe 8, et dans la Cinquième Décision relative à l'expurgation, au paragraphe 10.

⁵³ ICC-01/04-01/07-223-Conf-Anx et ICC-01/04-01/07-224, par. 17 à 22.

17. Dans ces circonstances, lorsqu'un témoin accepte que sa déclaration soit utilisée aux fins de l'audience de confirmation des charges en sachant que son identité pourrait être communiquée à la Défense, il prend inévitablement certains risques. Voilà pourquoi, dans la Décision relative au consentement écrit du témoin 271, rendue le 12 mars 2008, la juge unique a souligné que l'Accusation ne peut donner aucune garantie d'anonymat aux témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁵⁴ et a déclaré ce qui suit :
- i) La première des mesures de protection consiste à donner aux témoins une idée claire de ce qu'ils peuvent attendre de la Cour en matière de protection, ce qui signifie que les témoins doivent, dès le début, recevoir des explications détaillées concernant le type de mesures opérationnelles et de procédure dont ils peuvent bénéficier, ainsi que les principales caractéristiques de la procédure à suivre pour se voir accorder de telles mesures⁵⁵ ; et
 - ii) Le consentement des témoins concernant l'utilisation de leur déclaration aux fins de l'espèce ne sera valide qu'une fois que l'Accusation leur aura donné une idée claire de ce qu'ils peuvent attendre de la Cour en matière de protection, notamment concernant la non-divulgence de leur identité⁵⁶.
18. Comme l'Accusation le reconnaît, la Défense ne peut contester en tous points les éléments de preuve fournis dans la déclaration d'un témoin que si elle connaît son identité⁵⁷. Voilà pourquoi, comme la Chambre préliminaire I l'a déjà déclaré, les résumés des éléments de preuve ou de déclarations d'où ont été supprimés les renseignements permettant

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-316-Conf-Exp-tFRA, p. 4.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-316-Conf-Exp-tFRA, p. 4.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-316-Conf-Exp-tFRA, p. 5.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-374, par. 41 à 44.

d'identifier les témoins concernés ont une valeur probante moindre que les déclarations de témoins dont l'identité a été révélée à la Défense⁵⁸. Voilà également pourquoi, comme l'Accusation l'a affirmé s'agissant des témoins 132, 163, 238 et 287, dans la perspective de l'audience de confirmation des charges en l'espèce, lorsque des témoins « [TRADUCTION] fournissent des renseignements importants pour la cause de l'Accusation, [...] leur identité devra être communiquée à la Défense⁵⁹ ».

19. La juge unique fait également observer que le fait que la Cour ne dispose pas de sa propre force de police, la distance qui sépare le siège de la Cour des lieux de résidence des témoins et l'instabilité de la situation en matière de sécurité dans les lieux de résidence des témoins en danger limitent considérablement la portée des mesures susceptibles d'être prises pour assurer efficacement leur protection.
20. En conséquence, la mise en œuvre de la politique visant à l'« élimination tous les risques prévisibles » a conduit l'Accusation à introduire un nombre sans précédent de requêtes aux fins de la participation au Programme de témoins dont elle demande la réinstallation. Par exemple, en l'espèce, l'Accusation a demandé la réinstallation de [EXPURGE] témoins aux fins de l'audience de confirmation des charges.
21. La juge unique n'entend pas examiner la question de savoir s'il est matériellement possible de mettre en œuvre la stratégie en matière de protection des témoins qui a abouti à ce résultat. Elle souhaiterait toutefois souligner que, tant qu'elle sera maintenue, cette stratégie devra

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-517-FR, p. 5 et 6.

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-374, par. 41.

être mise en œuvre conformément au modèle de protection des témoins consacré par le Statut et le Règlement.

22. À ce propos, la juge unique rappelle que l'article 43-6 du Statut et les normes 96-1, 96-2 et 96-4 du Règlement du Greffe :
 - i) prévoient la création d'un programme de protection unique ;
 - ii) prévoient que le Programme est dirigé par le Greffier, qui est compétent pour décider quels témoins peuvent y être admis et mettre en œuvre les mesures de protection accordées à ces témoins ; et
 - iii) régissent expressément le rôle joué dans le Programme par l'Accusation et la Défense, rôle qui se limite à demander au Greffier d'admettre des témoins au Programme.

23. En conséquence, la juge unique estime qu'aucune disposition du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour et du Règlement du Greffe ne confère expressément à l'Accusation le pouvoir de réinstaller à titre préventif des témoins en attendant qu'ils soient admis au Programme. Un tel pouvoir ne pourrait être reconnu à l'Accusation qu'en conclusion d'une interprétation du mandat que lui confère l'article 68-1 du Statut qui soit conforme aux règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

24. Or l'interprétation littérale de l'article 68-1 du Statut n'accorde pas expressément à l'Accusation le pouvoir de réinstaller des témoins à titre préventif puisque cet article fait uniquement référence à la mission générale de l'Accusation — qui est celle des autres organes de la Cour — à prendre « les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des

victimes et des témoins », en particulier pendant l'enquête et les poursuites.

25. L'interprétation contextuelle de l'article 68-1 du Statut, à la lumière des autres dispositions relatives à l'organe compétent pour adopter et mettre en œuvre des mesures de protection, en particulier l'article 43-6 du Statut et les normes 96-1, 96-2 et 96-4 du Règlement du Greffe, interdit d'inclure la réinstallation préventive de témoins dans le mandat conféré à l'Accusation par l'article 68-1 du Statut, et ce, pour les raisons suivantes :

- i) Quand l'Accusation réinstalle un témoin à titre préventif avant de soumettre son cas à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou avant que le Greffier ne se prononce sur son admission au Programme, le pouvoir de décision passe de facto du Greffier à l'Accusation. De l'avis de la juge unique, une fois qu'un témoin est conduit à un nouvel endroit (seul ou avec des membres de sa famille) où il reste pendant un certain temps, le renvoyer à son lieu de résidence précédent en exécution de la décision du Greffier de ne pas l'admettre au Programme perturberait le témoin et sa famille et les mettrait très probablement en danger.
- ii) Quand, comme c'est le cas des témoins 132, 238 et 287, l'Accusation procède de sa propre initiative à la réinstallation préventive de témoins après que le Greffier a officiellement rejeté sa requête aux fins de leur admission au Programme, elle contrevient à la décision rendue par l'organe de la Cour qui est compétent pour statuer en la matière. De l'avis de la juge unique, une telle démarche, entreprise immédiatement après le refus du Greffier, ne saurait être qualifiée de « réinstallation préventive ». Il conviendrait, bien au contraire, de parler d'une « réinstallation

en réaction » à ce refus, visant à obliger le Greffier, mis devant le fait accompli, à revoir sa décision.

- iii) L'interprétation de l'article 68-1 du Statut devrait se concilier sans heurt avec l'attribution au Greffier du pouvoir de décider quels témoins de la Cour peuvent être admis au Programme et de mettre en œuvre leur réinstallation. À ce propos, la mission de l'Accusation, telle que décrite à l'article 68-1, se limite notamment à i) informer les témoins sur ce qu'ils peuvent attendre de la Cour en matière de protection, ainsi que sur l'organe compétent pour adopter et mettre en œuvre les différentes mesures de protection ; ii) demander l'admission de témoins au Programme et fournir au Greffier les renseignements nécessaires pour faciliter le processus d'évaluation ; et iii) demander à la chambre la prise de mesures de protection de type procédural, telles que la suppression de renseignements permettant d'identifier les intéressés.

- 26. Enfin, l'interprétation téléologique de l'article 68-1 du Statut interdit également d'inclure la réinstallation préventive de témoins dans le mandat que cet article confère à l'Accusation. Disposition générale, l'article 68-1 a pour objet d'imposer à tous les organes de la Cour, y compris l'Accusation, l'obligation de prendre des « mesures propres à protéger les témoins ».
- 27. Cet article n'a pas pour objet d'attribuer aux organes de la Cour, dont l'Accusation, le pouvoir de prendre toute mesure de protection qu'ils considéreraient nécessaire pour protéger un témoin. Au contraire, il vise à leur imposer à tous, dans l'exercice de leurs fonctions, l'obligation de prêter une attention particulière aux besoins des témoins et de coopérer, lorsque c'est nécessaire, avec les organes compétents pour adopter des mesures de protection spécifiques telles que la réinstallation.

28. Comme le reconnaît l'Accusation, « [TRADUCTION] les rédacteurs du Statut de Rome ont soigneusement examiné la question de savoir s'il devrait y avoir une unité distincte chargée des témoins à charge au sein du Bureau du Procureur ou si seul le Greffe devrait compter une unité de ce type⁶⁰ ». Comme en témoigne leur décision de ne créer une unité d'aide aux victimes et aux témoins qu'au sein du Greffe, ils ont clairement épousé l'idée d'un système de protection des témoins dans lequel le Greffe joue le rôle principal tandis que l'Accusation a un mandat limité, ce qui, de l'avis de la juge unique, s'inscrit dans la logique de l'attribution au Greffier de la compétence générale en matière de gestion du Programme.
29. Le rôle central du Greffe et le mandat limité de l'Accusation en matière de protection des témoins s'inscrivent également dans le système accusatoire de procédure pénale - dans le sens où c'est l'Accusation qui exerce l'action pénale - que consacre le Statut, un système qui n'est cependant pas purement de type accusatoire puisqu'il se compose d'éléments issus des traditions romano-germanique et de *common law*.
30. À ce propos, la juge unique rappelle que, dans leurs décisions relatives à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent au procès (notions de *familiarisation* et de *proofing*) dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance ont déclaré que, dans le contexte du système établi par le Statut, il n'y a ni témoins de l'Accusation ni témoins de la Défense, mais uniquement des « témoins de la Cour⁶¹ ». Il n'est dès lors pas surprenant

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-374, p. 4, par. 8. Voir aussi le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Additif, projet de statut, document des Nations Unies, A/CONF.183/2/ADD.1, 14 avril 1998, article 44-4, note de bas de page 24.

⁶¹ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 34, et 01/04-01/06-679-tFRA, par. 26.

que dans un système dans lequel les témoins sont les « témoins de la Cour », le rôle principal en matière de protection revient au Greffe, lequel est le principal organe administratif de la Cour, qui se caractérise par son impartialité et n'est pas partie aux procédures.

31. De l'aveu de l'Accusation, le rôle central donné au Greffe et le mandat limité de l'Accusation en matière de protection des témoins garantissent également l'égalité des armes et l'emploi efficace des ressources de la Cour⁶². Il empêche en outre que la crédibilité des témoins réinstallés ne soit remise en cause au motif que [EXPURGE] la procédure.
32. En conséquence, la juge unique est d'avis qu'en pratiquant la réinstallation préventive, telle que définie par l'Accusation, non seulement celle-ci outrepassse les limites du mandat que lui confèrent le Statut et le Règlement, mais elle en fait aussi un usage abusif, puisqu'elle transfère de facto à l'Accusation le pouvoir de se prononcer sur la réinstallation de témoins attribué au Greffe.
33. En outre, cette pratique se traduit dans les faits par un emploi inefficace des ressources limitées de la Cour. Les tâches remplies par [EXPURGE] pendant les réinstallations réalisées à titre préventif sont similaires à celles que les membres de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins effectuent à l'occasion des réinstallations à proprement parler.
34. De plus, à moins que l'Accusation n'y mette immédiatement un terme, cette pratique pourrait enfreindre le principe de l'égalité des armes et compromettre la crédibilité des témoins concernés.

⁶² ICC-01/04-01/07-374, par. 6.

35. La juge unique reconnaît toutefois que, comme l'affirme l'Accusation, il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles sa coopération avec la Cour ferait peser sur un témoin sur lequel l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, ou même sur un témoin potentiel⁶³, la menace grave d'un danger imminent.
36. La Cour dans son ensemble doit être en mesure de réagir immédiatement à ces situations exceptionnelles sans sortir du cadre du système de protection des témoins établi par le Statut et le Règlement. De l'avis de la juge unique, cela signifie que :
- i) Dès que l'Accusation apprend que la menace grave d'un danger imminent pèse sur un témoin ou un témoin potentiel en raison de sa coopération avec la Cour, elle doit introduire une demande d'admission au Programme et prier le Greffier, dans l'attente de sa décision, de prendre à titre provisoire les mesures qui s'imposent ;
 - ii) L'Accusation doit également fournir au Greffier dans les plus brefs délais tous les renseignements demandés par ce dernier concernant le témoin ;
 - iii) Le Greffier doit considérer comme une tâche prioritaire la création d'un [EXPURGE] qui permettrait notamment [EXPURGE] des témoins ou des témoins potentiels de [EXPURGE] en attendant sa décision sur les requêtes de l'Accusation aux fins de leur admission au Programme ;
 - iv) Le Greffier se prononce sans délai sur les mesures provisoires requises en se basant sur l'idée que cette menace est bien réelle, à

⁶³ Il s'agit de personnes que l'Accusation a entendues avant de déposer l'inventaire de ses éléments de preuve, en application de la règle 121 du Règlement, et sur lesquelles elle se fondera probablement aux fins de l'audience de confirmation des charges, ou, si les charges sont confirmées, aux fins du procès.

moins que les allégations de l'Accusation semblent a priori infondées. En d'autres termes, dans ce type de situations exceptionnelles, la nécessité de prendre immédiatement des mesures provisoires prime sur celle d'évaluer à nouveau en détail la menace grave d'un danger imminent dont l'Accusation affirme qu'elle pèse sur un témoin ou un témoin potentiel.

37. La juge unique souhaiterait souligner que la Défense devrait également bénéficier, dans les mêmes conditions, du système susmentionné qui doit être établi par le Greffier. En outre, elle estime que la Cour ne peut intervenir comme il se doit dans ce type de situations exceptionnelles que si l'Accusation et la Défense n'abusent pas du système et n'y ont recours que lorsque la situation le rend absolument nécessaire.
38. La juge unique n'entend pas examiner l'efficacité du modèle de protection des témoins consacré par le Statut et le Règlement, alors que celui-ci n'a pas encore atteint son plein développement. Toutefois, tant qu'il reste en vigueur, l'Accusation et la Défense doivent agir dans ce cadre et s'abstenir d'avoir recours à des pratiques qui lui sont contraires.
39. Hormis le cas particulier du témoin 238 examiné ci-après, la juge unique estime que, s'agissant des témoins 132 et 287 qui ont été réinstallés à titre préventif par l'Accusation sans que celle-ci y soit autorisée, il convient d'exclure, aux fins de l'audience de confirmation des charges, leurs déclarations, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens.

40. En outre, les témoins 132 et 287 doivent être placés sans délai sous la supervision du Greffier, qui se prononcera sur les mesures de protection à prendre en leur faveur, étant entendu :
- i) que leur identité ne sera pas révélée à la Défense, et que leurs déclarations, les notes prises lors des entretiens et les transcriptions de ces entretiens ne sont pas admissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges ; et
 - ii) que, d'après l'Accusation, les témoins [EXPURGE] et ont été [EXPURGE].

IV. Exécution par le Greffier de la décision relative au témoin 238 rendue par la juge unique le 12 mars 2008

41. S'agissant du témoin 238, la juge unique a déjà déclaré dans la décision rendue le 12 mars 2008 :

[E]n statuant sur la demande de l'Accusation concernant l'admission du témoin 238 au programme de protection des témoins de la Cour, le Greffier n'a absolument pas tenu compte des constatations de la juge unique sur la gravité des menaces reçues par le témoin 238⁶⁴.

42. Dans cette décision, la juge unique a donné au Greffier jusqu'au 20 mars 2008 pour revoir sa décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'admission au Programme du témoin 238, en tenant compte de ses conclusions selon lesquelles les menaces rapportées par le témoin étaient graves et réelles⁶⁵.
43. Dans le Rapport supplémentaire du Greffe, le Greffier a déclaré que « [TRADUCTION] sur la base des informations fournies, en particulier de la conclusion de la juge unique selon laquelle les menaces étaient graves et

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-317-Conf-Exp-tFRA, p. 6.

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-317-Conf-Exp-tFRA, p. 8.

réelles⁶⁶ », il confirmait sa décision de refuser l'admission au Programme du témoin 238.

44. Si le Greffier a effectivement tenu compte de la gravité et de la réalité des menaces reçues par le témoin 238 en réexaminant sa décision, la juge unique ne peut que conclure que, pour la confirmer, il s'est écarté des critères qu'il avait lui-même établis pour déterminer s'il convient ou non de faire droit à une demande d'admission au Programme⁶⁷.
45. Sur ce point, il est important de souligner que, dans divers documents déposés dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁶⁸, le Greffier a précisé qu'il est fait droit à une demande d'admission au Programme si deux des quatre critères suivants sont remplis : i) [EXPURGE]⁶⁹ ; ii) [EXPURGE]⁷⁰ ; iii) [EXPURGE] ; et iv) [EXPURGE]⁷¹.
46. Le Greffier semble avoir par la suite rehaussé le seuil requis pour être admis au Programme dans la mesure où il a souligné dans ses écritures en l'espèce que cette admission est basée sur une nouvelle norme : « [TRADUCTION] fondamentalement, l'admission d'une personne au Programme reposera sur [EXPURGE]⁷² ». La juge unique a également fait état de cette nouvelle norme lors de l'audience du 1^{er} avril 2008, durant laquelle elle a déclaré que dans la pratique appliquée précédemment,

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-369-Conf-Exp, par. 9.

⁶⁷ ICC-01/04-01/06-T-6-Exp-Conf-EN (2 mai 2006), p. 38, lignes 23 à 25 et p. 39, lignes 1 à 24. Voir aussi ICC-01/04-01/07-165-Conf-Exp, par. 4 à 7, et ICC-01/04-01/07-255-Conf-Exp, par. 11.

⁶⁸ ICC-01/04-01/06-T-6-Exp-Conf-EN (2 mai 2006), p. 38, lignes 23 à 25 et p. 39, lignes 1 à 24.

⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² ICC-01/04-01/017-T-22-Conf-Exp-ENG ET, p. 10, lignes 21 et 22. Voir aussi ICC-01/04-01/07-369-Conf-Exp, par. 30 et 31. C'est au vu de ce nouveau critère que le Greffier a conclu que les menaces proférées contre le témoin 238 n'étaient pas de nature à justifier son admission au Programme. Voir ICC-01/04-01/07-349-Conf-Exp, p. 4 et ICC-01/04-01/07-349-Conf-Exp-Anx1. Voir aussi ICC-01/04-01/07-369-Conf-Exp, par. 8 et 9. S'agissant des différents niveaux de risque établis par le Greffier, voir ICC-01/04-01/07-369-Conf-Exp, par. 24 à 28.

« [TRADUCTION] ce n'était pas [EXPURGE] qui était à l'origine de la réinstallation, mais la réelle possibilité, la probabilité concrète que les intéressés soient [EXPURGE]⁷³ ».

47. La juge unique n'entend pas revenir sur les anciens ou les nouveaux critères énoncés par le Greffier aux fins de l'admission des témoins au Programme. Toutefois, selon elle, il est important de souligner que le Greffier a confirmé sa décision de ne pas admettre le témoin 238 au Programme alors qu'il avait tenu compte des éléments suivants : i) le témoin vit [EXPURGE]⁷⁴ ; ii) il est [EXPURGE] ; et iii) il a reçu [EXPURGE]⁷⁵.
48. De l'avis de la juge unique, ces faits réunissent a priori toutes les conditions posées par le Greffier pour qu'un témoin soit admis au Programme. Il est satisfait aux quatre critères énoncés par le Greffier dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* puisque le témoin 238 i) [EXPURGE] ; ii) [EXPURGE] ; iii) fournit, aux dires de l'Accusation, d'importants éléments de preuve essentiels à sa cause⁷⁶ [EXPURGE] ; et iv) a reçu [EXPURGE]. En outre, les faits avancés satisfont à la nouvelle condition [EXPURGE] établie par le Greffier en l'espèce.
49. Partant, si, comme le Greffier le déclare, il a revu sa décision en tenant compte en particulier de la conclusion de la juge unique selon laquelle les menaces reçues par le témoin 238 étaient graves et réelles, on ne peut que conclure qu'il s'est écarté de tous les critères qu'il avait lui-même établis pour statuer sur ce type de demandes. Une telle démarche est inacceptable étant donné que le succès du Programme et du modèle de protection consacré par le Statut et le Règlement repose entièrement sur

⁷³ ICC-01/04-01/017-T-22-Conf-Exp-ENG ET, p. 21, lignes 11 à 21.

⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁷⁵ ICC-01/04-01/07-369-Conf-Exp, par. 3 à 9.

⁷⁶ ICC-01/04-01/07-255-Conf-Exp, par. 13 et 14.

la définition claire et l'application transparente des critères d'admission au Programme.

50. En outre, après une lecture soigneuse du Rapport supplémentaire du Greffe, la juge unique estime que se pose également la question du respect de ses décisions. Elle renvoie aux paragraphes 4 à 6 du rapport qui expliquent en détail comment, après réévaluation, le [EXPURGE] a informé le Greffier que, même si elles étaient réelles, les menaces qu'a reçues le témoin 238 n'étaient pas graves, en dépit des conclusions de la juge unique et de sa décision du 12 mars 2008.
51. En conséquence, bien que la juge unique se soit prononcée sur la question le 12 mars 2008, le Greffier continue d'ignorer totalement ses conclusions sur la gravité des menaces reçues par le témoin 238. Le comportement du Greffier en la matière préoccupe grandement la juge unique car il compromet gravement la sécurité du témoin et retarde la procédure en l'espèce.
52. Dans ces circonstances exceptionnelles, la juge unique estime nécessaire d'avoir recours aux pouvoirs que lui confère expressément l'article 57-3-c du Statut pour assurer la protection adéquate du témoin 238 en ordonnant son admission immédiate au Programme.

V. Les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et le Programme

A. Remarques liminaires : la situation actuelle peut-elle perdurer ?

53. Les problèmes examinés dans les deux sections précédentes, portant sur plusieurs aspects du système de protection des témoins consacré par le

Statut et le Règlement, se sont posés en dépit du fait que Germain Katanga a été transféré au siège de la Cour à La Haye le 18 octobre 2007. La juge unique fait observer que depuis la délivrance des mandats d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, et plus encore depuis le transfèrement du premier, elle a à de nombreuses reprises encouragé l'Accusation à coopérer avec le Greffier, notamment avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, pour les aider à examiner les demandes d'admission au Programme de témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et à se prononcer sur celles-ci.

54. L'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ont coopéré de manière productive pendant plusieurs mois, aboutissant à la réinstallation de [EXPURGE] témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. Toutefois, depuis la fin janvier 2008, leurs stratégies ont progressivement divergé, causant les problèmes susmentionnés.
55. En dépit du fait que la situation actuelle découle d'éléments conjugués, la juge unique estime que ces divergences de vues et la mise en place unilatérale par l'Accusation de son programme dit de réinstallation préventive s'expliquent par des raisons que l'on peut regrouper en trois catégories principales. Dans la première catégorie, citons le fait que le Programme est encore en cours d'élaboration, que les critères adoptés par le Greffier pour admettre un témoin au Programme n'offrent encore aucune sécurité, et que les services compétents du Greffe pourraient ne pas disposer de suffisamment de personnel pour gérer la situation particulièrement exigeante à laquelle ils sont confrontés.

56. La deuxième catégorie de raisons est liée au fait que l'Accusation a pour pratique de demander l'admission au Programme de la grande majorité des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. De l'avis de la juge unique, cette pratique découle notamment des circonstances suivantes :
- i) la plupart des témoins vivent dans une zone — le district de l'Ituri — où la situation en matière de sécurité est instable, comme l'a conclu la juge unique dans la Première Décision relative à l'expurgation ;
 - ii) certains de ces témoins ont déjà reçu de graves menaces [EXPURGE] ;
 - iii) dans ces circonstances, il y a un certain risque à communiquer aux équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui vivent dans des zones aussi instables que le district de l'Ituri ;
 - iv) l'Accusation l'a reconnu, il est nécessaire de communiquer l'identité des témoins pour éviter que soient enfreints les droits des suspects et que la valeur probante de leurs déclarations soit limitée ;
 - v) dans ces conditions, et compte tenu de ce qui a été dit dans les sections III et IV de la présente décision, la réinstallation semble souvent être la seule mesure capable de protéger pleinement la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des témoins.
57. Toutefois, en dépit de ce qui précède, on ne saurait ignorer le fait que cette pratique de l'Accusation est à l'origine d'un nombre sans précédent de demandes de réinstallation, l'Accusation ayant demandé, sauf pour

trois d'entre eux, la réinstallation de tous les témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁷⁷.

58. Enfin, la troisième catégorie de raisons est liée au nombre élevé de témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. À ce propos, la juge unique remarque que dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, qui porte uniquement sur l'enrôlement, la conscription et l'utilisation active, dans le contexte d'hostilités, d'enfants de moins de 15 ans dans quelques camps d'entraînement et lors d'un petit nombre d'opérations militaires, l'Accusation a eu recours aux fins de l'audience de confirmation des charges aux déclarations de 35 témoins environ.
59. En outre, dans la présente affaire, l'Accusation avait initialement l'intention de se fonder sur les déclarations de plus de [EXPURGE] témoins en dépit du fait que i) l'affaire se limite à des crimes qui auraient été commis pendant une attaque menée contre un village un jour donné (l'attaque menée conjointement par le FNI/FRPI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date); et que ii) d'après l'Accusation, les suspects se trouvaient à Bogoro et commandaient leurs troupes respectives pendant cette attaque.
60. La juge unique souligne que les pratiques susmentionnées de l'Accusation ont créé une situation à laquelle il sera impossible de faire face pour toutes les audiences de confirmation des charges qui se tiendront devant la Cour, comme en témoignent les difficultés déjà rencontrées dans le cadre du Programme pour traiter le grand nombre de demandes de réinstallation introduites par l'Accusation en l'espèce et dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

⁷⁷ L'Accusation n'a pas demandé la réinstallation des témoins [EXPURGE].

61. À ce propos, il est important de signaler que, selon l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, il faut compter deux à trois mois en moyenne entre le moment où l'Accusation introduit une demande d'admission au Programme et celui où le témoin est réinstallé une fois admis. Logiquement, ce délai augmente lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins traite des dizaines de demandes dans les différentes affaires portées devant la Cour.
62. En conséquence, et comme c'est le cas actuellement, quand l'Accusation demande la réinstallation de [EXPURGE] témoins aux fins de l'audience de confirmation des charges et que certaines de ces demandes sont introduites deux à trois mois après le transfèrement du suspect au siège de la Cour à La Haye, il faut au moins cinq à six mois au Greffier pour statuer et mettre en œuvre ses décisions.
63. En outre, la juge unique fait observer que la décision du Greffier concernant les demandes de réinstallation ne constitue que la première étape de la procédure menant à l'audience de confirmation des charges. À ce propos, elle signale que ce n'est qu'une fois que le Greffe s'est prononcé sur les demandes de réinstallation que l'Accusation peut déposer une version finale de ses requêtes aux fins d'expurgation s'agissant des témoins concernés.
64. La juge unique signale qu'en l'espèce, les demandes d'expurgation concernant les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à

l'audience de confirmation des charges et pour lesquels elle ne demande pas l'anonymat portent sur des centaines de noms et de lieux⁷⁸.

65. Statuant sur ces demandes d'expurgation, compte tenu de l'instabilité de la situation en matière de sécurité en RDC, en Ituri et à Kinshasa en particulier, et du fait que [EXPURGE] ont intimidé plusieurs témoins à charge, la juge unique a déjà conclu, en application de la règle 81 du Règlement, qu'un certain nombre des suppressions proposées étaient justifiées à ce stade de la procédure.
66. Toutefois, conformément aux arrêts rendus par la Chambre d'appel le 14 décembre 2006⁷⁹, la juge unique doit, au moins dans une annexe *ex parte* à laquelle la Défense n'a pas accès, expliquer spécifiquement dans chaque cas pourquoi un élément d'information est supprimé dans la déclaration d'un témoin, les notes prise lors de l'entretien avec ce témoin, la transcription de cet entretien ou tout document relatif au témoin.
67. C'est ainsi que la juge unique a déjà dû rendre plusieurs décisions relatives à l'expurgation de documents, soit plus de 400 pages, pour justifier les suppressions autorisées dans les déclarations de [EXPURGE] témoins, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins, les transcriptions de ces entretiens et les documents relatifs à ces témoins⁸⁰. Il lui a fallu plusieurs semaines après le dépôt par l'Accusation de ces demandes d'expurgation pour s'acquitter de cette tâche.

⁷⁸ La juge unique signale également l'existence de plusieurs rectificatifs à ces demandes d'expurgation et le fait qu'elle a dû, à de nombreuses reprises, ordonner à l'Accusation de revoir ses demandes et d'apporter des éclaircissements à leur sujet.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-773-tFR et ICC-01/04-01/06-774-tFR.

⁸⁰ ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-308-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-358-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-405-Conf-Exp.

68. La prise d'une décision concernant des demandes d'expurgation de l'Accusation ne signifie pas nécessairement que l'identité des témoins concernés, leurs déclarations, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens peuvent être communiquées immédiatement à la Défense. Bien au contraire, les versions expurgées autorisées par la juge ne peuvent lui être communiquées qu'après la réinstallation des témoins concernés.
69. En outre, le délai de 30 jours préalable à l'audience de confirmation des charges prévu à la règle 121 du Règlement ne commence à courir qu'après la communication à la Défense de l'ensemble des déclarations de témoins, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins, des transcriptions de ces entretiens et des éléments de preuve documentaires sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience.
70. Au total, la juge unique estime que, dans la situation actuelle, la procédure préalable à l'audience de confirmation des charges prend entre sept et neuf mois au moins, comme en témoignent l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et la présente espèce. Il faut ajouter à cela le temps nécessaire à l'audience de confirmation des charges, à la décision relative à la confirmation des charges (qui, conformément à la norme 53 du Règlement de la Cour, est rendue dans un délai de 60 jours) et à tout appel interlocutoire interjeté contre cette décision, soit, dans l'affaire *Lubanga*, plusieurs mois supplémentaires⁸¹.

⁸¹ L'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* a débuté le 9 novembre 2006. La procédure a abouti à la délivrance par la Chambre d'appel le 13 juin 2007 de la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-926-tFRA).

71. La juge unique estime que cette situation contraste avec le fait que l'audience de confirmation des charges a une portée limitée, qu'elle doit être menée dans un délai raisonnable après la remise du suspect à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci et qu'elle a également pour but de faciliter la préparation au procès en cas de confirmation des charges.

B. Éléments de preuve essentiels de l'Accusation

72. De l'avis de la juge unique, le nombre élevé de témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dans des affaires aussi étroitement circonscrites que les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Germain Katanga et Nathieu Ngudjolo Chui* pourrait tenir à ce que l'Accusation : i) ignore quelle application la Chambre fera de la norme d'administration de la preuve prévue à l'article 61-7 du Statut ; et ii) part du principe que la preuve testimoniale a une plus grande valeur probante que d'autres formes de preuve, documentaire, audio ou vidéo par exemple.
73. S'agissant du fait que l'Accusation pourrait ignorer quelle application la Chambre fera de la norme d'administration de la preuve prévue à l'article 61-7 du Statut, la juge unique rappelle que la Décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* a donné une définition plus concrète de cette norme⁸², ainsi que des instructions pratiques sur son application⁸³. En particulier, la Chambre préliminaire I a considéré que les faits invoqués dans le Document de notification des charges, qui avait une portée temporelle et territoriale plus large qu'en l'espèce, étaient avérés en application de la

⁸² ICC-01/04-01/06-803, par. 38 et 39.

⁸³ ICC-01/04-01/06-803, par. 39.

norme consacrée à l'article 61-7 du Statut, à savoir qu'il y avait « des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire » les faits établis, à la lumière i) d'un témoignage oral ; ii) de déclarations d'une dizaine de témoins supplémentaires, de notes prises lors des entretiens avec ces témoins et de ces entretiens eux-mêmes, ainsi que iii) d'un nombre relativement limité d'éléments de preuve documentaires et vidéo⁸⁴.

74. S'agissant du fait que l'Accusation pourrait partir du principe que la preuve testimoniale a une valeur probante plus grande que d'autres formes de preuve, documentaire, audio ou vidéo par exemple, la juge unique rappelle que l'article 69 du Statut et la règle 63 du Règlement consacrent le principe de la libre évaluation des moyens de preuve. Il revient donc à la chambre compétente de se prononcer sur la valeur probante de tout élément de preuve introduit aux fins de l'audience de confirmation des charges ou du procès.
75. À ce propos, la juge unique indique que, dans la Décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre préliminaire I s'est largement fondée sur des éléments de preuve documentaires, tels que les ordres signés par le suspect et d'autres documents officiels de l'UPC/RP et des FPLC⁸⁵, ainsi que sur les moyens de preuve vidéo présentés par l'Accusation, tels que le film de la visite par le suspect du camp d'entraînement de Rwampara le 13 février 2003⁸⁶.

⁸⁴ ICC-01/04-01/06-803, par. 405.

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-803, par. 193 à 196 et 199.

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 405.

76. Cette démarche n'est pas unique sur le plan international⁸⁷. Par exemple, les affaires jugées devant les tribunaux de Tokyo et de Nuremberg, et les affaires jugées en application de la loi n° 10 du Conseil de contrôle notamment, ont reposé largement sur des éléments de preuve documentaires⁸⁸. En outre, même si au commencement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les témoignages se voyaient accorder un poids particulier⁸⁹ (certains procès en comptant bien plus de 100)⁹⁰, plus

⁸⁷ Elle n'est pas unique non plus sur le plan national puisque certains systèmes nationaux, comme au Brésil, limitent à huit le nombre de témoins *par affaire*. Voir l'article 398 du code de procédure pénale brésilien.

⁸⁸ Le jugement rendu par le Tribunal militaire international de Nuremberg le 1^{er} octobre 1946 indiquait qu'« [u]ne grande partie des preuves produites par le Ministère public consiste en des documents saisis par les Armées alliées dans des bureaux d'état-major allemands, dans des locaux gouvernementaux et en divers autres lieux. [...] Ainsi l'inculpation des accusés repose-t-elle, pour une large part, sur des documents dont ils sont eux-mêmes les auteurs et dont l'authenticité, à une ou deux exceptions près, n'a pas été contestée » ; voir aussi Bernard D. Meltzer, "The Nuremberg Trial a Prosecutor's Perspective" (2002), 4(4) *Journal of Genocide Research*, p. 561 à 568. L'article 13-a de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient relatif à l'admissibilité dispose que le tribunal n'est pas lié par des règles techniques d'administration de la preuve et qu'il admet tout élément de preuve dont il estime qu'il a une valeur probante. Le jugement rendu par le Tribunal de Tokyo indique à la page 13 que 4 336 pièces (documents divers) ont été admises, que 419 témoins ont été appelés à la barre et que 779 autres ont témoigné par l'intermédiaire de dépositions et de déclarations sous serment. Il indique aux pages 19 et 20 qu'un grand nombre de documents ont été produits et versés au dossier mais que les témoignages étaient décevants. Ce jugement peut être consulté en anglais à la page <http://www.ibiblio.org/hyperwar/PTO/IMTFE/index.html>.

⁸⁹ Voir aussi Assemblée générale, Cinquième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (10 août 1998), par. 15 ; peut être consulté à la page <http://www.un.org/icty/rappannu-f/1998/index.htm>.

Les dépositions faites devant la Chambre de première instance ont eu en grande partie un caractère direct et factuel. Elles émanaient de témoins qui avaient eux-mêmes été détenus au camp de Celebici ou qui y avaient travaillé. La Chambre a longuement entendu également des dépositions de militaires qui avaient été actifs dans cette région en 1992 et qui connaissaient les structures hiérarchiques et les dispositifs de contrôle en vigueur à cette époque. La Chambre a bénéficié en outre des témoignages fournis et des rapports présentés par des spécialistes de questions militaires, politiques et historiques.

Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Akayesu* (ICTR-96-4-T), Jugement du 2 septembre 1998, par. 132 à 136 ; *Le Procureur c. Kayishema* (ICTR-95-1-T), Jugement du 21 mai 1999, par. 65, voir aussi Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 208 ; *Le Procureur c. Alfred Musema* (ICTR-96-13-A), Jugement et sentence du 27 janvier 2000, par. 75 ; *Le Procureur c. Kajelijeli* (ICTR-98-44A-T), Jugement du 1^{er} décembre 2003, par. 37 ; *Le Procureur c. Aloys Simba* (ICTR-01-76-T), Jugement du 13 décembre 2005, par exemple par. 20 à 23, 27 à 30, 35 à 37, 40 à 44, 49 à 53, 56 et 57.

⁹⁰ TPIY, *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, Jugement de la Chambre de première instance (5 décembre 2003), par. 179 : « La Chambre de première instance a entendu 171 témoins et les

l'Accusation a eu accès à des documents officiels émanant des entités concernées ou à des éléments de preuve audio ou vidéo, plus les témoignages ont perdu en poids relatif⁹¹.

débats sont consignés dans 22 016 pages de compte rendu d'audience. En outre, 1 268 pièces à conviction et 15 rapports d'experts ont été versés au dossier.» Voir aussi *Handbook on Establishing an International Law Tribunal*, p.150; peut être consulté à la page <http://www.pilpg.org/EstablishingWarCrimesTribunal.pdf>. « [TRADUCTION] Les 66 accusations étaient si lourdes et complexes que l'Accusation a dû appeler des centaines de témoins et verser des milliers de documents au dossier. Le procès *Milosevic* a été un méga-procès examinant des actes commis sur une période de près de dix ans. »

Voir aussi "Remarks made by Judge Gabrielle Kirk McDonald, President of International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, to the Preparatory Commission for the International Criminal Court", New York, 30 juillet 1999; peut être consulté à la page <http://www.un.org/icty/pressreal/p425-e.htm>.

« [TRADUCTION] S'agissant du contrôle sur le procès à proprement parler, les juges ont constaté qu'une question fréquente était celle du nombre des témoins appelés par les parties. Par exemple, dans une affaire, l'une des parties se propose d'appeler à la barre plus de 300 témoins, ce qui signifie que la procédure durerait plusieurs années. Nous avons donc adopté une règle qui permet à la Chambre de première instance de réduire le nombre de témoins si une partie semble en citer un nombre excessif pour prouver un seul et même fait, et qui nous permet également de limiter la durée estimée de chaque témoignage. Cette règle permet donc de conduire le procès plus rapidement. »

Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et autres* (ICTR-98-41-T).

Voir aussi <http://69.94.11.53/ENGLISH/speeches/dieng070711.htm> : « [TRADUCTION] les services de police et les gouvernements nous ont aidé à arrêter des suspects et des accusés et à faciliter la venue à Arusha de centaines de témoins ». Voir aussi <http://69.94.11.53/ENGLISH/newsletter/jun-jul06/june-july06.pdf> : « [TRADUCTION] la gestion des éléments de preuve dans les principales affaires visant plusieurs accusés et impliquant des centaines de témoins et des milliers de pages de transcriptions a été pour nous un grand défi » ; <http://www.hrwcalifornia.org/south/newsletters/Fall2005newsletter.pdf> : « [TRADUCTION] un procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) interroge des centaines de témoins » ; <http://www.ictj.org/en/news/coverage/article/990.html> : « [TRADUCTION] le coût élevé s'explique par le fait que les affaires jugées sont extrêmement complexes. Elles visent souvent plusieurs accusés et requièrent la participation de centaines de témoins. »

⁹¹ TPIY, *Le Procureur c/ Delalic* (IT-96-21), Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve (19 janvier 1998) ; TPIY, *Le Procureur c/ Dragomir Milosevic* (IT-98-29/1), *Decision on Prosecution Motion to admit under seal a digital video disc containing video interviews* (24 septembre 2007) ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Dragomir Milosevic* (IT-98-29/1), *Judgement*, 12 décembre 2007, par. 162, 168, 235, 336, 339, 340, 448, 596, 698, 744, etc. Voir aussi Assemblée générale, Cinquième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (10 août 1998), par. 14 ; peut être consulté à la page <http://www.un.org/icty/rappannu-f/1998/index.htm>.

« Le procès concernant, après jonction d'instances, Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landzo et portant sur des infractions qui auraient été commises en 1992 au camp de Celebici en Bosnie centrale s'est ouvert le 10 mars 1997. La Chambre de première instance II *quater* (présidée par le juge Karibi-Whyte, assisté des juges Odio-Benito et Jan) a entendu des témoins et obtenu des éléments de preuve écrits ou tirés de bandes vidéo qui se rapportaient aux accusations de meurtre, torture, violence sexuelle, comportement inhumain et séquestration illégale de civils. »

77. De l'avis de la juge unique, la stratégie adoptée par la Chambre préliminaire I dans la Décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* est particulièrement bien adaptée au stade de l'audience de confirmation des charges si l'on considère que :
- i) les éléments de preuve fournis par des témoins sont, pour la plupart, introduits sous la forme de déclarations écrites expurgées sur l'autorisation de la juge unique en vertu de la règle 81 du Règlement ; et
 - ii) il est probable que la plupart des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges devront être protégés avant même que leur identité ne puisse être communiquée à la Défense, compte tenu de l'instabilité de la situation en matière de sécurité dans les zones dans lesquelles ils vivent et d'actes d'intimidation antérieurs.
78. En conséquence, la juge unique estime que la portée limitée de l'audience de confirmation des charges et son objet dans le cadre de la procédure pénale consacrée par le Statut et le Règlement exigent de l'Accusation qu'elle s'efforce le plus possible de s'en tenir, aux fins de l'audience, à ses « témoins clés » en l'espèce.
79. À ce propos, la juge unique considère que, dans la perspective d'une audience de confirmation des charges à la portée limitée qui doit se tenir dans un délai raisonnable et qui a pour objectif de faciliter la préparation au procès dans l'éventualité où les charges seraient confirmées, il importe que l'examen des preuves à charge se limite à l'analyse des éléments essentiels présentés à l'appui des accusations portées contre le suspect.

80. En outre, cette stratégie limitera le nombre de témoins qui seraient mis en danger parce qu'ils ont volontairement accepté que leur déclaration, les notes prises lors de l'entretien ou la transcription de cet entretien soient utilisées par l'Accusation aux fins de l'audience de confirmation des charges, et réduira la pression qui pèse actuellement sur le Programme.
81. C'est pourquoi, si l'Accusation ne peut pas satisfaire à la norme d'administration de la preuve prévue à l'article 61-7 du Statut après avoir soigneusement sélectionné les meilleurs éléments de preuve dont elle dispose, l'affaire — que la chambre compétente choisisse d'appliquer l'alinéa b ou c-i de l'article 61-7 —, ne sera pas en état d'être jugée, même si l'Accusation pourrait faire valoir qu'elle pourrait prouver les charges en tirant des conclusions à partir des éléments de preuve fournis par un large éventail de témoins.
82. Partant, ayant à l'esprit que les mesures à prendre i) cadrent avec la nature limitée de l'audience de confirmation des charges et la nécessité que cette audience ait lieu dans un délai raisonnable ; et ii) facilitent également la préparation au procès en cas de confirmation des charges, parce que les éléments de preuve essentiels sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience seront aussi très probablement présentés au procès, la juge unique estime que, dans les affaires qui seront jugées devant la Cour :
- i) l'Accusation doit prendre grand soin de se limiter, aux fins de l'audience de confirmation, à ses « témoins clés » en l'espèce ;
 - ii) immédiatement après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître ou après le transfèrement du suspect ou sa comparution volontaire au siège de la Cour, l'Accusation doit

demander au Greffier l'admission au Programme des quelques personnes qu'elle a sélectionnées comme étant ses « témoins clés » et qui, selon elle, doivent être réinstallées ; et

- iii) le Greffier, et en particulier l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, doit s'assurer que la situation de ces témoins est évaluée et que toutes les mesures de protection accordées sont mises en place dans les deux à trois mois suivant les demandes de l'Accusation en ce sens.

83. Au vu de ce qui précède, la juge unique considère qu'en l'espèce, l'Accusation ne peut invoquer aucun préjudice si l'audience de confirmation des charges se fonde sur : i) les déclarations de [EXPURGE] témoins qui ont déjà été réinstallés ou pour lesquels aucune mesure de protection n'est nécessaire, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens⁹² ; ii) le témoin 238, dont la réinstallation immédiate par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est ordonnée dans la présente décision ; iii) la version expurgée et résumée des déclarations des témoins 267 et 311⁹³ que la juge unique a déjà autorisés à rester anonymes aux fins de l'audience de confirmation des charges⁹⁴ ; et iv) une sélection soigneuse d'éléments de preuve documentaires, audio et vidéo qui sont en la possession de la l'Accusation.

⁹² Immédiatement après la présente décision, la juge unique statuera sur l'admissibilité, aux fins de l'audience de confirmation des charges, de la transcription de l'entretien avec le témoin 12 aujourd'hui décédé.

⁹³ L'Accusation a jusqu'au 21 avril 2008 pour informer la juge unique et la Défense si elle entend se fonder ou non sur la version résumée de la déclaration du témoin 243 que la juge a déjà autorisé à rester anonyme.

⁹⁴ Voir la partie ci-après consacrée au témoin 271.

C. Versions expurgées des déclarations de témoins pour lesquels l'anonymat est demandé, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens

84. La juge unique rappelle que les témoins 271 et 311 sont tous deux des témoins i) sur les déclarations expurgées desquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et ii) pour lesquels l'anonymat a été demandé. Elle constate que l'Accusation a présenté le consentement écrit du témoin 271 qu'elle lui avait demandé lors de l'audience du 3 mars 2008 ainsi que dans la Décision relative au consentement écrit du témoin 271 rendue le 12 mars 2008⁹⁵. Par ailleurs, le témoin 311 a consenti par écrit à ce que sa déclaration soit utilisée lors de l'audience de confirmation des charges aux fins d'établir [EXPURGE]⁹⁶.
85. Tout d'abord, la juge unique souhaiterait souligner que les suppressions requises par l'Accusation pour des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et pour lesquels l'anonymat est demandé sont bien plus importantes puisqu'elles comprennent l'ensemble des renseignements qui permettraient d'identifier les témoins en question⁹⁷.
86. En conséquence, il faut un temps et des moyens considérables pour statuer sur ces demandes d'expurgation en suivant le modèle de justificatif détaillé requis dans les arrêts de la Chambre d'appel du 14 décembre 2006, ce qui, inévitablement, ralentit encore la procédure. En outre, la valeur probante des parties non expurgées des déclarations est limitée en raison de l'importance des suppressions autorisées.

⁹⁵ ICC-01/04-01/07-T-20-Conf-Exp-ENG ET, p. 15, lignes 18 à 22 et p. 16, lignes 5 à 17, et ICC-01/04-01/07-316-Conf-Exp-tFRA, p. 5.

⁹⁶ ICC-01/04-01/07-355-Conf-Exp-AnxA2.

⁹⁷ Voir affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ou la récente requête de l'Accusation aux fins d'expurgation de la déclaration du témoin 271.

87. Dans ces circonstances, la juge unique considère qu'à l'exception de cas isolés — tels que celui du témoin 311 — dans lesquels le nombre de suppressions demandées est limité, le droit des suspects de voir l'audience de confirmation des charges se dérouler dans un délai raisonnable après leur remise à la Cour ou leur comparution volontaire devant celle-ci doit primer lorsqu'il est mis en balance avec la valeur probante limitée des versions largement expurgées des déclarations de témoins anonymes, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens.
88. La juge unique est confortée dans cette conclusion par le fait qu'en vertu de l'article 61-5 du Statut, l'Accusation peut se fonder sur les résumés de déclarations de témoins, de notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens, à condition que les renseignements fournis par les témoins soient tels que ces résumés ne permettent pas de les identifier.
89. En outre, en dépit du fait que, comme la Chambre l'a déjà dit dans l'affaire *Lubanga*, la valeur probante des résumés est moindre que celle de passages non expurgés de déclarations, de notes et de transcriptions d'entretiens expurgés, cet écart reste minime lorsque lesdits textes sont lourdement expurgés⁹⁸.
90. Partant, la juge unique estime qu'en règle générale, il convient de rejeter *in limine litis* les requêtes de l'Accusation aux fins d'expurgation des déclarations des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et pour lesquels elle a demandé l'anonymat, ainsi que des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des

⁹⁸ ICC-01/04-01/06-517-tFR, p. 4 et 6.

transcriptions de ces entretiens. En conséquence, si l'Accusation souhaite les utiliser malgré leur valeur probante limitée, elle devra en présenter des résumés à la juge unique, sachant, comme celle-ci l'a déjà indiqué dans sa décision sur l'utilisation des résumés des déclarations des témoins 267 et 243, que :

[TRADUCTION] il incombe à l'Accusation de fournir, dans les résumés, les informations à charge pertinentes, ainsi que tous les éléments de preuve susceptibles d'être à décharge ou de disculper les accusés⁹⁹.

91. Appliquant cette règle générale à la requête de l'Accusation aux fins d'expurgation de la déclaration du témoin 271, la juge unique estime qu'il faut faire droit à la demande d'anonymat en faveur du témoin.
92. La juge unique fait observer que le témoin 271 [EXPURGE] aurait été victime de violences sexuelles lors d'événements autres que l'attaque qu'auraient menée conjointement les FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ; elle renvoie également à ce qu'elle avait déjà déclaré dans les Deuxième et Troisième Décisions relatives à l'expurgation, à savoir :

[U]ne interprétation systématique et téléologique de la règle 81-4 à la lumière de l'accent particulier mis par les auteurs du Statut et du Règlement sur la protection des victimes présumées de violences sexuelles résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour permet de conclure que, exceptionnellement et à seule fin de la protection des personnes concernées au moyen de la suppression de leur nom et des informations permettant de les identifier, la notion de « victime » couvre également, dans le contexte de la règle 81-4, les victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés aux charges portées en l'espèce¹⁰⁰.

93. La juge unique fait observer qu'en l'espèce, cette victime présumée de violences sexuelles i) est également un témoin sur lequel l'Accusation

⁹⁹ ICC-01/07-362-Conf-Exp, p. 8.

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA, par. 19 ; version confidentielle expurgée ICC-01/04-01/07-124-Conf-tFRA, par. 19 ; version publique expurgée ICC-01/04-01/07-160-tFRA-Corr, par. 19. Voir aussi ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr, par. 37 ; version confidentielle expurgée ICC-01/04-01/07-248-Conf-Corr, par. 37 ; version publique expurgée ICC-01/04-01/07-249, par. 37.

entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ;
 ii) [EXPURGE] ; et iii) vit actuellement [EXPURGE]. Elle estime donc que, dans la situation en matière de sécurité et le contexte décrits dans la Première Décision relative à l'expurgation, communiquer l'identité du témoin 271 pourrait compromettre davantage sa sécurité et/ou son bien-être physique et psychologique.

94. Toutefois, la juge unique considère qu'en raison des nombreuses suppressions demandées par l'Accusation dans la déclaration du témoin 271, la règle générale susmentionnée s'applique. Elle décide donc de rejeter *in limine litis* la requête de l'Accusation aux fins d'expurgation et de laisser à celle-ci jusqu'au lundi 21 avril 2008, à 16 heures au plus tard, pour déposer un résumé de cette déclaration, à condition que les renseignements fournis par le témoin puissent être résumés sans l'identifier.
95. Pour ce qui est de la déclaration du témoin 311, la juge unique fait observer qu'en raison de la portée limitée des suppressions proposées par l'Accusation, elle n'a pas rejeté *in limine litis* la demande d'expurgation et l'a donc examinée au fond dans la Cinquième Décision relative à l'expurgation avant de statuer.

VI. Déclarations de témoins, notes prises lors d'entretiens avec les témoins et transcriptions de ces entretiens qui contiennent des parties susceptibles d'être à décharge ou autrement pertinents pour la préparation de la Défense à l'audience de confirmation des charges

96. Lors des audiences du 1^{er} et du 15 avril 2008, l'Accusation a informé la juge unique qu'elle avait en sa possession les déclarations de [EXPURGE] autres témoins potentiels sur lesquels elle n'entend pas se fonder à

l'audience de confirmation des charges, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens¹⁰¹. Elle a toutefois précisé qu'elle les utiliserait probablement lors du procès dans l'éventualité où les charges portées contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui seraient confirmées¹⁰².

97. Selon l'Accusation, lorsqu'elle trouve dans ces déclarations, notes et transcriptions des parties susceptibles d'être à décharge ou autrement pertinentes pour la préparation de la Défense à l'audience de confirmation des charges, l'Accusation est tenue de les communiquer aux équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement¹⁰³.
98. Toutefois, lors des audiences du 1^{er} et du 15 avril 2008, l'Accusation a également indiqué que, si l'identité de ces témoins potentiels était communiquée à ce stade de la procédure aux équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ces témoins seraient en danger puisqu'ils vivent dans le district de l'Ituri et [EXPURGE]. L'Accusation a donc demandé les instructions de la juge unique concernant :
 - i) la question de savoir si l'Accusation, pour s'acquitter des obligations que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement, doit déposer devant la juge unique des requêtes aux fins d'expurgation des déclarations de ces témoins, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de

¹⁰¹ ICC-01/04-01/07-T-22-Conf-Exp-Eng ET, p. 32, lignes 4 à 8 et 11 et 12, et ICC-01/04-01/07-T-23-Conf-Exp-ENG ET, p. 17, lignes 9 à 13.

¹⁰² ICC-01/04-01/07-T-23-Conf-Exp-ENG ET, p. 17, lignes 9 à 13.

¹⁰³ ICC-01/04-01/07-T-22-Eng ET WT, p. 25, lignes 17 à 25 et p. 26, lignes 1 à 6.

ces entretiens, de sorte qu'elle puisse les communiquer une fois rendue la décision de la juge unique ; ou

- ii) la question de savoir si l'Accusation peut s'acquitter des obligations de communication que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement en communiquant directement à la Défense des résumés des déclarations de ces témoins potentiels, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens, résumés a) dans lesquels figureraient toutes les informations susceptibles d'être à décharge ou autrement pertinentes pour la préparation de la Défense à l'audience de confirmation des charges et b) d'où seraient exclues tous les renseignements permettant d'identifier ces témoins potentiels¹⁰⁴.

- 99. De l'avis de la juge unique, ces questions doivent être examinées en tenant compte de la portée limitée et de l'objet de l'audience de confirmation des charges.
- 100. À ce propos, il est important de souligner que les personnes qui ont fourni une déclaration à l'Accusation ou ont été interrogées par celle-ci sont considérées comme des témoins potentiels car l'Accusation a décidé de ne pas les utiliser à l'audience de confirmation des charges. En conséquence, leurs déclarations, les notes prises lors des entretiens et/ou les transcriptions des entretiens, qu'elles soient expurgées, non expurgées ou résumées, ne doivent en principe pas être examinées dans le cadre des débats consacrés à la preuve au cours de cette audience, ni être utilisées pour satisfaire au niveau de preuve prévu à l'article 61-2 du Statut. La Défense n'a donc pas besoin de contester leur crédibilité.

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/07-T-22-Conf-Exp-Eng ET, p. 7, lignes 10 à 18, ICC-01/04-01/07-T-23-Conf-Exp-ENG ET, p. 41, lignes 4 à 22.

101. Partant, toute communication des déclarations de ces témoins potentiels, des notes prises lors des entretiens et des transcriptions de ces entretiens en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement se fera *inter partes*¹⁰⁵, et les pièces ainsi communiquées par l'Accusation aux équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ne seront pas incluses dans le dossier de l'espèce, à moins que l'une des deux équipes ne décide de les y verser aux fins de l'audience de confirmation des charges¹⁰⁶.
102. La question se pose ensuite de savoir si, lorsque l'Accusation trouve, dans les déclarations de témoins potentiels en l'espèce¹⁰⁷, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens, des passages susceptibles d'être à décharge ou autrement pertinents pour la préparation de la Défense, elle doit demander leur expurgation si elle estime qu'elles ne peuvent être communiquées à la Défense que sous forme expurgée.
103. Répondre par l'affirmative à cette question signifierait que la juge unique devrait statuer sur les demandes d'expurgation des déclarations de la grande majorité des personnes interrogées par l'Accusation en l'espèce, des notes prises lors des entretiens avec ces personnes et des transcriptions de ces entretiens¹⁰⁸.

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/06-102-tFR, p. 5, ICC-01/04-01/07-T-12-ENG ET WT, p. 4, lignes 14 à 25, et p. 18, lignes 4 à 11, ICC-01/04-01/07-T-21-Conf-Exp-ENG ET WT, p. 20, lignes 21 à 25, et p. 21, lignes 1 à 8.

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 54, ICC-01/04-01/06-102, p. 6. Voir aussi ICC-01/04-01/07-T-12-ENG ET WT, p. 10, lignes 2 à 15, et p. 18, lignes 4 à 17.

¹⁰⁷ Voir d'individus interrogés par l'Accusation au sujet d'autres enquêtes ou affaires.

¹⁰⁸ Comme on l'a déjà vu, l'Accusation a mentionné les déclarations de plus de [EXPURGE] témoins, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens. En outre, les déclarations, notes et transcriptions relatives à d'autres personnes interrogées dans des affaires concernant la partie belligérante adverse pourraient aboutir, au moins hypothétiquement, au même scénario.

104. La juge unique est confortée dans cette conclusion par les facteurs suivants :

- i) on peut s'attendre à ce que la présence de quelques passages, susceptibles d'être à décharge ou autrement pertinents pour la préparation de la Défense à l'audience de confirmation des charges, constitue la règle générale, et non une exception ;
- ii) la plupart des témoins potentiels interrogés par l'Accusation en l'espèce vivent dans le district de l'Ituri, qui est une zone dangereuse dans laquelle [EXPURGE] auraient déjà commis des actes d'intimidation ; et
- iii) même dans les cas où l'on a conclu que la communication à la Défense de l'identité des déclarants ne les mettra pas en danger, certaines suppressions pourraient demeurer nécessaires, comme on l'a vu en l'espèce¹⁰⁹.

105. Répondre par l'affirmative à la question susmentionnée aurait donc un résultat contradictoire :

- i) d'une part, la portée limitée et l'objet de l'audience de confirmation des charges exigent de l'Accusation qu'elle s'efforce, aux fins de l'audience, de s'en tenir aux « témoins clés » en l'espèce ; et
- ii) d'autre part, l'Accusation doit déposer des demandes d'expurgation des déclarations des témoins potentiels sur lesquels elle n'entend pas se fonder à l'audience de confirmation des charges, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens.

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr, ICC-01/04-01/07-358-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-405-Conf-Exp.

106. En outre, compte tenu du modèle de justificatif détaillé requis dans les arrêts du 14 décembre 2006¹¹⁰, il faudrait à la Chambre plusieurs semaines, voire plusieurs mois supplémentaires pour analyser les requêtes de l'Accusation aux fins d'expurgation (et de suppression d'éléments d'identification) concernant les déclarations des [EXPURGE] témoins potentiels mentionnés pendant les audiences du 1^{er} et du 15 avril 2008, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens. De l'avis de la juge unique, cette situation porterait atteinte au droit de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui de voir l'audience de confirmation des charges se dérouler dans un délai raisonnable après leur remise à la Cour.
107. De plus, au moins en ce qui concerne les témoins potentiels sur lesquels l'Accusation décidera de se fonder aux fins du procès en cas de confirmation des charges, les suppressions que la juge unique pourrait autoriser à ce stade de la procédure seraient pour la plupart inutiles à la phase du procès parce qu'en principe, la Chambre de première instance devra les annuler dans le cadre des procédures aboutissant à l'ouverture du procès.
108. Partant, la juge unique estime que le travail de la Chambre de première instance sera simplifié si, au lieu de revoir toutes les suppressions autorisées, aux fins de l'audience de confirmation des charges, dans les déclarations de témoins potentiels, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens, la chambre doit

¹¹⁰ Comme on l'a déjà expliqué, l'application des arrêts rendus par la Chambre d'appel le 14 décembre 2006 aux requêtes de l'Accusation aux fins d'expurgation des déclarations de dix des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens a jusqu'ici requis plusieurs semaines d'analyse et des centaines de pages pour justifier les suppressions autorisées.

uniquement statuer, le cas échéant, sur le nombre limité de suppressions demandées par l'Accusation en vue du procès.

109. Par ces motifs, la juge unique considère qu'à ce stade, l'expurgation n'est pas un moyen de procéder adéquat pour permettre à l'Accusation de s'acquitter des obligations de communication que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement en ce qui concerne les déclarations de témoins potentiels¹¹¹, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens.
110. En conséquence, la juge unique estime qu'en vue de s'acquitter des obligations de communication susmentionnées, il convient d'utiliser des résumés des déclarations, notes et transcriptions concernées, comme le prévoit l'article 61-5 du Statut.
111. Dans ces résumés, en plus de présenter de manière générale les déclarations, notes et transcriptions en question, l'Accusation doit également fournir tous les éléments susceptibles d'être à décharge ou autrement pertinents pour la préparation de la Défense à l'audience de confirmation des charges.
112. La Chambre d'appel a déjà déclaré qu'aux fins de l'audience de confirmation des charges, même si l'Accusation entend se fonder, pour étayer les charges, sur les résumés de déclarations de témoins, de notes prises lors d'entretiens avec ces témoins et de transcriptions de ces entretiens « [n]i le Statut ni le Règlement n'envisagent l'approbation des

¹¹¹ Personnes qui ont été interrogées par l'Accusation au sujet de l'espèce ou de toute autre enquête et/ou affaire et sur lesquelles elle n'entend pas se fonder à l'audience de confirmation des charges parce qu'elles ne figurent pas parmi les « éléments de preuve clés » en l'espèce.

résumés par la Chambre préliminaire avant leur présentation à l'audience de confirmation des charges¹¹² ».

113. Selon la Chambre d'appel, le système actuel ne prévoit donc pas qu'un juge unique approuve le contenu des résumés sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. Voilà pourquoi la juge unique a récemment déclaré qu'elle « [TRADUCTION] n'analyserait pas le contenu des résumés présentés par l'Accusation dans sa demande d'utilisation de résumés », car c'est à l'Accusation qu'il incombe de fournir l'ensemble des éléments à charge, ainsi que tous les éléments susceptibles d'être à décharge ou autrement pertinents pour la Défense¹¹³.
114. Partant, si ni le Statut ni le Règlement ne prévoient que la juge unique approuve le contenu des résumés sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, on ne saurait l'exiger concernant les résumés présentés par l'Accusation dans le seul but de s'acquitter des obligations de communication que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement.
115. Toutefois, de l'avis de la juge unique, cela ne signifie pas que les résumés préparés par l'Accusation ne font l'objet d'aucun contrôle. Si les charges sont confirmées, la Défense pourra, en vue du procès, consulter à tout le moins les déclarations des témoins potentiels sur lesquels l'Accusation décidera de se fonder en première instance, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens. Elle pourra alors demander à la chambre compétente de prendre les mesures opportunes.

¹¹² ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 43.

¹¹³ ICC-01/04-01/07-362-Conf-Exp.

116. La juge unique rappelle que suivant la jurisprudence de la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹¹⁴, ainsi qu'en l'espèce¹¹⁵, l'Accusation doit obtenir de la juge unique l'autorisation d'accorder l'anonymat aux témoins pour lesquels elle entend présenter, à l'audience de confirmation des charges, le résumé de déclarations, de notes prises lors d'entretiens et de transcriptions d'entretiens. La juge unique estime que si cette autorisation est nécessaire, c'est parce que l'Accusation entend utiliser les éléments de preuve fournis par ces témoins pour établir les faits exposés dans le Document de notification des charges, conformément à la norme prévue à l'article 61-7 du Statut en matière de preuve.
117. Toutefois, la juge unique considère qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir son autorisation pour accorder l'anonymat lorsque l'Accusation n'entend pas se fonder sur les résumés en question pour établir les faits exposés dans le Document de notification des charges.
118. Par conséquent, lorsque l'Accusation a recours aux résumés de déclarations de témoins potentiels, de notes prises lors d'entretiens avec ces témoins et de transcriptions de ces entretiens dans le seul but de s'acquitter des obligations de communication que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement, elle n'a pas à obtenir préalablement l'autorisation de la juge unique pour accorder l'anonymat aux intéressés. Elle peut donc communiquer ces résumés directement à la Défense à condition de déposer immédiatement une note de communication les recensant.

¹¹⁴ ICC-01/04-01/06-517-tFRA, p. 8 et 9.

¹¹⁵ ICC-01/04-01/07-362-Conf-exp, p. 9.

119. La question se pose ensuite du délai imparti pour la communication des résumés à la Défense, afin que celle-ci puisse en faire bon usage pendant l'audience de confirmation des charges.
120. De l'avis de la juge unique, ce n'est qu'après la transmission par l'Accusation à la Défense, conformément aux règles 121-3 et 121-5 du Règlement, du Document de notification des charges et de l'inventaire des preuves à charge, des déclarations de témoins, des notes prises lors d'entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens, ainsi que des éléments de preuve documentaires, audio et vidéo sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, que la Défense sera en mesure de prendre une décision éclairée sur l'utilisation de certains des résumés susmentionnés comme éléments de preuve aux fins de ladite audience.
121. Par ces motifs, en l'espèce, l'Accusation doit faire tout son possible pour communiquer aux équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, d'ici au 21 avril 2008 et au plus tard 15 jours avant le début de l'audience de confirmation des charges, les résumés des déclarations [EXPURGE] témoins potentiels mentionnés lors des audiences du 1^{er} et du 15 avril 2008, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens.
122. La juge unique considère également que lorsque l'Accusation s'acquitte des obligations de communication que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement au moyen de résumés des déclarations de témoins potentiels, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens, à l'audience de confirmation des charges, la Défense, si elle décide d'inclure les résumés en question dans l'inventaire des preuves à décharge fourni

conformément à la règle 121-6 du Règlement, ne pourra se fonder que sur les informations qui y figurent.

123. En conséquence, en l'espèce, les équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui auront jusqu'à 15 jours avant le début de l'audience de confirmation des charges pour décider si elles ont ou non l'intention de se fonder à l'audience sur l'un quelconque des résumés communiqués par l'Accusation au 21 avril 2008. En outre, s'agissant des résumés communiqués par l'Accusation après cette date, la Défense aura jusqu'à sept jours avant le début de l'audience de confirmation pour se décider.
124. De l'avis de la juge unique, le calendrier prévu à la règle 121 du Règlement ne semble pas compatible avec une situation dans laquelle la Défense demanderait à prendre connaissance du nom des témoins potentiels et de leur déclaration pour mener sa propre enquête et rassembler des éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges.
125. En outre, toute requête de la Défense à cette fin sera mise en balance avec la nécessité de protéger les témoins concernés, qui ne le seront très probablement pas encore puisque l'Accusation n'entend pas se fonder aux fins de l'audience de confirmation des charges sur leurs déclarations, les notes prises lors des entretiens ou les transcriptions des entretiens.
126. En pareil cas, soit l'audience de confirmation des charges sera reportée pour pouvoir évaluer la situation des témoins en matière de sécurité et mettre en place les mesures de protection nécessaires avant de

communiquer leur identité à la Défense¹¹⁶, soit, si le temps imparti ne permet pas de prendre de telles mesures, il faudra procéder à l'expurgation des documents, en application de la règle 81 du Règlement.

127. De l'avis de la juge unique, la première solution requérant le report pendant plusieurs mois de l'audience de confirmation des charges, elle est incompatible avec le calendrier prévu à la règle 121 du Règlement et avec le droit, reconnu aux suspects par l'article 61-3 du Statut, de voir l'audience se dérouler dans un délai raisonnable après leur remise à la Cour ou leur comparution volontaire devant celle-ci.
128. La juge unique considère que la deuxième solution envisagée n'exigerait en principe pas un report de plusieurs mois. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, il faudrait approuver et justifier de nombreuses suppressions dans les déclarations des témoins, les notes prises lors des entretiens et les transcriptions des entretiens¹¹⁷.
129. Il faudrait un temps et des ressources considérables pour autoriser la communication de ces versions expurgées, voire un report de l'audience de confirmation des charges si les équipes de défense déposaient une multitude de requêtes.
130. Parallèlement, la juge unique fait observer que i) prendre connaissance de versions largement expurgées des déclarations, notes et transcriptions concernées ne présente au mieux qu'un intérêt très limité pour l'enquête de la Défense ; et qu'ii) il n'existe qu'un écart minime entre la valeur

¹¹⁶ Comme il est dit dans les sections III et IV ci-dessus, cela pourrait prendre jusqu'à trois mois si la réinstallation est nécessaire.

¹¹⁷ Y compris, très probablement, la suppression des renseignements permettant d'identifier les témoins.

probante du résumé qui est fait d'une déclaration, de notes ou d'une transcription et celle d'une version largement expurgée du même document.

131. Par ces motifs, la juge unique estime que l'utilisation par la Défense, à l'audience de confirmation des charges, des résumés fournis par l'Accusation en exécution des obligations de communication que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement constitue la seule mesure qui soit compatible avec : i) le calendrier prévu à la règle 121 du Règlement ; et ii) la portée limitée et l'objet de l'audience de confirmation.
132. De l'avis de la juge unique, l'adoption de la mesure décrite dans les paragraphes suivants permettra d'éviter tout préjudice que ce système pourrait causer à la Défense.
133. À ce propos, la juge unique rappelle que d'après la jurisprudence établie dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹¹⁸ et en l'espèce, les déclarations de témoins, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens perdent en valeur probante, en règle générale, lorsque l'Accusation les utilise sous forme de résumés.
134. Toutefois, la juge unique considère que cette règle générale ne saurait s'appliquer aux résumés qui ont été communiqués par l'Accusation en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement et sur lesquels la Défense entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

¹¹⁸ ICC-01/04-01/06-517-tFRA, p. 4 et 6.

135. De l'avis de la juge unique, comme la Défense n'aura pas accès, aux fins de l'audience de confirmation des charges, à des versions expurgées ou non expurgées des déclarations, notes et transcriptions concernées, la valeur probante de ces résumés ne sera assujettie qu'au principe de la libre évaluation des moyens de preuve consacré à l'article 69 du Statut et à la règle 63 du Règlement.
136. De cette manière, la juge unique satisfait à la requête de la Chambre d'appel aux fins que soient prises des mesures suffisantes pour garantir « que l'utilisation de résumés d'éléments de preuve dans les circonstances décrites plus haut ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹¹⁹ ».
137. En conséquence, la juge unique conclut que l'utilisation par l'Accusation, dans les conditions susvisées, de résumés pour s'acquitter des obligations de communication que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement non seulement est compatible avec la portée limitée et l'objet de l'audience de confirmation des charges, mais aussi respecte le droit des suspects de voir l'audience se dérouler dans un délai raisonnable, sans être préjudiciable ni contraire à leurs autres droits ou à la tenue d'un procès équitable et impartial.
138. En outre, si les charges sont confirmées, l'utilisation de résumés facilitera la préparation au procès dans la mesure où :
- i) elle donnera à la Défense, avant la confirmation des charges, une idée claire du contenu des déclarations des individus qui ont été interrogés par l'Accusation aux fins de l'espèce et sur lesquelles celle-ci a décidé de ne pas se fonder à l'audience de confirmation

¹¹⁹ ICC-01/04-01/07-773-tFR, par. 51.

des charges parce qu'elles ne sont pas des « éléments clés » de sa cause, ainsi que du contenu des notes prises lors des entretiens avec ces individus et des transcriptions de ces entretiens ;

- ii) elle permettra à la Défense de demander à la Chambre de première instance, au début de la procédure menant au procès, que lui soient communiquées l'identité des témoins potentiels avec lesquels elle pourrait souhaiter se mettre en rapport pour préparer le procès, ainsi que leurs déclarations, les notes prises lors des entretiens et les transcriptions de ces entretiens ;
- iii) elle permettra à la Chambre de première instance de demander ces résumés à l'Accusation immédiatement après la confirmation des charges, pour avoir une première vue d'ensemble de l'affaire¹²⁰.

VII. Expurgation des documents qui contiennent des renseignements susceptibles d'être à décharge ou autrement pertinents pour la préparation de la Défense à l'audience de confirmation des charges

139. Lors de l'audience du 1^{er} avril 2008, l'Accusation a également informé la juge unique qu'elle avait identifié environ 47 documents i) sur lesquels elle n'entend pas se fonder à l'audience de confirmation des charges ; ii) qui devraient être communiqués à la Défense en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement ; et iii) qui doivent être expurgés avant d'être communiqués à la Défense¹²¹.

¹²⁰ Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance a demandé à l'Accusation de déposer plusieurs mois avant l'ouverture du procès un document contenant le résumé des éléments de preuve à charge. Voir Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 26.

¹²¹ ICC-01/04-01/07-T-21-ENG ET, p. 32, lignes 4 à 15, et ICC-01/04-01/07-T-22-Conf-Exp-ENG ET, p. 25, lignes 19 à 25 et p. 26, lignes 1 à 6.

140. Lors de cette audience, l'Accusation a expliqué que, selon la pratique établie par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la juge unique doit approuver les suppressions proposées avant que les documents ne soient communiqués à la Défense. Toutefois, pour accélérer la procédure, l'Accusation a proposé à la juge unique de revoir cette pratique de sorte que :
- i) l'Accusation puisse communiquer directement les documents concernés aux équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, en y ayant effectué les suppressions qu'elle juge nécessaires et sans avoir préalablement demandé l'autorisation de la juge unique ; et par la suite
 - ii) les équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se voient impartir un délai pour demander à la juge unique de lever certaines des suppressions effectuées par l'Accusation¹²².
141. La Défense de Germain Katanga ne s'est pas opposée à la nouvelle pratique proposée par l'Accusation¹²³, contrairement à celle de Mathieu Ngudjolo Chui, qui a demandé que « [TRADUCTION] toutes les suppressions soient soumises à l'examen de la Chambre¹²⁴ » au motif que « [TRADUCTION] il importe ici de préserver les droits de la Défense¹²⁵ ».
142. La juge unique convient avec la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui que la pratique suivie dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* a préservé suffisamment les droits de l'accusé parce que seules les suppressions autorisées par la Chambre ont pu être maintenues par l'Accusation dans les documents qu'elle a communiqués à la Défense.

¹²² ICC-01/04-01/07-T-21-ENG WT, p. 25, lignes 12 à 14. Voir aussi ICC-01/04-01/07-T-22-Conf-Exp-ENG ET, p. 33, lignes 11 à 14.

¹²³ ICC-01/04-01/07-T-21-ENG WT, p. 34, ligne 10.

¹²⁴ ICC-01/04-01/07-T-21-ENG WT, p. 36, lignes 24 et 25.

¹²⁵ ICC-01/04-01/07-T-21-ENG WT, p. 37, lignes 2 à 4.

143. Toutefois, la juge unique considère que le système proposé par l'Accusation permet également la protection adéquate des droits de la Défense dans la mesure où : i) l'Accusation n'entend se fonder sur aucun des documents susmentionnés ; ii) la communication est un processus *inter partes* ; et iii) ce système permettrait à la Défense de demander à la juge unique de lever les suppressions avant le début de l'audience de confirmation des charges.
144. Dans ces circonstances, et à la lumière du nombre de documents concernés ainsi que du temps et des ressources nécessaires pour justifier les suppressions en suivant les modalités fixées dans la jurisprudence de la Chambre d'appel, la juge unique considère approprié d'adopter la nouvelle pratique proposée par l'Accusation. La juge unique a tenu compte de la nécessité d'accélérer la procédure aboutissant à l'audience de confirmation des charges en l'espèce — qui dure déjà depuis plus de cinq mois en ce qui concerne Germain Katanga — et du droit des suspects de voir l'audience se tenir dans un délai raisonnable après leur transfèrement au siège de la Cour à La Haye.
145. En conséquence, l'Accusation communiquera directement aux équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, dès que possible et le 21 avril 2008 à 16 heures au plus tard, les documents susmentionnés dans lesquels elle aura procédé aux suppressions qu'elle juge nécessaires. Immédiatement après cela, elle versera au dossier de l'espèce les notes de communication, les rapports de pré-inspection et/ou les rapports d'inspection nécessaires, énumérant les documents mis à la disposition de la Défense.

146. En outre, si elle l'estime nécessaire pour préparer l'audience de confirmation des charges, la Défense aura 15 jours, à compter de la réception de ces documents, pour demander à la juge unique de lever certaines des suppressions effectuées par l'Accusation.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'Accusation met immédiatement un terme à la pratique de réinstallation préventive de témoins,

DÉCIDONS que sont inadmissibles, aux fins de l'audience de confirmation des charges, les déclarations des témoins 132 et 287, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens, qu'elles soient présentées sous une forme non expurgée, expurgée ou sous forme de résumés,

DÉCIDONS que les témoins 132 et 287 sont immédiatement placés sous la supervision et le contrôle du Greffier, qui décidera des mesures de protection qu'il convient de prendre les concernant, [EXPURGE],

RAPPELONS que le Greffier doit prédéterminer les critères d'admission des témoins au Programme et les appliquer de manière transparente et cohérente,

RECOMMANDONS FORTEMENT au Greffier d'établir [EXPURGE] permettant, à titre provisoire, de réinstaller en urgence les témoins qui sont sous la menace grave d'un danger imminent du fait de leur coopération avec la Cour, tel qu'envisagé dans la présente décision,

ORDONNONS, en vertu de l'article 57-3-c du Statut, l'admission immédiate du témoin 238 au Programme,

DÉCIDONS que la déclaration du témoin 238, les notes prises lors de l'entretien avec ce témoin et la transcription de cet entretien seront admises aux fins de l'audience de confirmation des charges après avoir été expurgées de la façon qui sera autorisée par la juge unique dans une décision distincte,

DÉCIDONS que :

- i) sauf dans les cas où les suppressions sont limitées, les requêtes de l'Accusation aux fins d'expurgation des déclarations des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et pour lesquels elle a demandé l'anonymat, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens, sont rejetées *in limine litis* ; et
- ii) l'Accusation peut se fonder sur des résumés de ces déclarations, notes et transcriptions si elle obtient de la juge unique l'autorisation d'accorder l'anonymat aux témoins concernés, à condition que les renseignements fournis par les témoins puissent être résumés sans identifier ceux-ci,

DÉCIDONS que :

- i) la requête de l'Accusation aux fins d'expurgation de la déclaration du témoin 271 est rejetée *in limine litis* ;
- ii) il est fait droit à la demande d'anonymat, présentée par l'Accusation ; en faveur du témoin 271 ; et
- iii) l'Accusation a jusqu'au lundi 21 avril 2008 à 16 heures au plus tard pour déposer un résumé de la déclaration du témoin 271, si elle entend se fonder sur ce résumé aux fins de l'audience de confirmation des charges, à condition que les renseignements fournis par le témoin puissent être résumés sans identifier celui-ci,

DÉCIDONS que :

- i) l'expurgation n'est pas un moyen de procéder applicable dans le cadre des obligations de communication qu'imposent à l'Accusation l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement s'agissant des déclarations de témoins potentiels sur lesquels elle n'entend pas se fonder à l'audience de confirmation des charges, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens ;
- ii) en vue de s'acquitter des obligations de communication susmentionnées, il convient que l'Accusation utilise des résumés des déclarations, notes et transcriptions concernées, comme le prévoit l'article 61-5 du Statut ;
- iii) dans ces résumés, en plus de présenter de manière générale les déclarations, notes ou transcriptions en question, l'Accusation doit également fournir tous les éléments susceptibles d'être à décharge ou autrement pertinents pour la préparation de la Défense à l'audience de confirmation des charges ;
- iv) lorsque l'Accusation utilise les résumés de déclarations de témoins potentiels, de notes prises lors des entretiens avec ces témoins et de transcriptions de ces entretiens dans le seul but de s'acquitter des obligations de communication que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement :
 - a. elle n'a pas à obtenir préalablement l'autorisation de la juge unique pour accorder l'anonymat aux intéressés,
 - b. elle communique ces résumés directement à la Défense,
 - c. elle dépose immédiatement une note de communication recensant les résumés concernés ;
- v) la Défense n'a pas accès, aux fins de l'audience de confirmation des charges, aux déclarations, notes d'entretien et transcriptions d'entretiens relatives aux témoins potentiels pour lesquels

l'Accusation transmet des résumés conformément au point iii-b ci-dessus, qu'il s'agisse de versions expurgées ou non ;

- vi) la Défense ne peut utiliser à l'audience de confirmation des charges les renseignements contenus dans les résumés de l'Accusation que si elle décide d'inclure ces résumés dans l'inventaire des preuves à décharge visé à la règle 121-6 du Règlement ;
- vii) si la Défense décide d'inclure ces résumés dans son inventaire, leur valeur probante n'est assujettie qu'au principe de la libre évaluation des moyens de preuve consacré à l'article 69 du Statut et à la règle 63 du Règlement,

DÉCIDONS que l'Accusation :

- i) fait tout son possible pour communiquer aux équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, le 21 avril 2008 au plus tard, les résumés des déclarations des [EXPURGE] témoins potentiels mentionnés lors des audiences du 1^{er} et du 15 avril 2008, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens ;
- ii) communique les résumés restants au plus tard 15 jours avant le début de l'audience de confirmation des charges ; et
- iii) dépose immédiatement après une note de communication recensant les résumés concernés,

DÉCIDONS que les équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui :

- i) décident, avant l'expiration du délai prescrit à la règle 121-6 du Règlement, si elles entendent se fonder ou non, aux fins de l'audience de confirmation des charges, sur l'un quelconque des

résumés communiqués par l'Accusation le 21 avril 2008 au plus tard ; et

- ii) ont jusqu'à sept jours avant le début de l'audience de confirmation des charges pour prendre leur décision concernant les résumés communiqués par l'Accusation après le 21 avril 2008,

DÉCIDONS que l'Accusation communique directement aux équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, dès que possible et le 21 avril 2008 à 16 heures au plus tard, les documents qui contiennent des informations susceptibles d'être à décharge et d'où elle aura supprimé les éléments qu'elle estime nécessaires de supprimer,

DÉCIDONS qu'immédiatement après la communication de ces documents, l'Accusation dépose dans le dossier de l'affaire les notes de communication et les rapports de pré-inspection et/ou d'inspection nécessaires qui énumèrent les documents mis à la disposition de la Défense,

DÉCIDONS que, si elle l'estime nécessaire pour préparer l'audience de confirmation des charges, la Défense dispose de 15 jours à compter de la réception de ces documents pour demander à la juge unique de lever certaines des suppressions effectuées par l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le vendredi 25 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)

N° ICC-01/04-01/07

66/66

25 avril 2008

Traduction officielle de la Cour